

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2102052

SARL SAPHIR et SCI LA SOURCE

Mme Parisi
Rapporteure

Mme Beaucourt
Rapporteure publique

Audience du 17 septembre 2024
Décision du 18 décembre 2024

C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens
(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 10 juin 2021, 17 décembre 2021 et 6 septembre 2024, la société à responsabilité limitée Saphir et la société civile immobilière La Source, représentées par Me Moulines Denis, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 février 2021 par lequel le préfet de l'Aisne a déclaré d'utilité publique l'acquisition par la société d'équipement du département de l'Aisne l'immeuble leur appartenant implanté sur la parcelle cadastrée AC n°71 située 12 Grande-Rue à Château-Thierry, l'a déclaré immédiatement et en totalité cessible et a fixé le montant de l'indemnité provisionnelle au montant total de 45 002 euros ;

2°) d'annuler l'arrêté du 11 mars 2021 portant modification de cet arrêté du 4 février 2021 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 8 000 euros à leur verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- il n'est pas démontré que les deux signataires des arrêtés du 4 février 2021 et du 11 mars 2021 litigieux étaient titulaires d'une délégation de pouvoir valide ;
- l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires par les arrêtés litigieux a été fixée par une autorité dépourvue de compétence à cet effet ;
- l'arrêté du 4 février 2021 est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière en l'absence de mise en concurrence du bénéficiaire de l'expropriation et en l'absence d'exécution, par la commune ou la communauté d'agglomération de la région Château-Thierry, des travaux prescrits par l'arrêté du 31 janvier 2019 de péril ordinaire ;

- les arrêtés litigieux sont illégaux en raison de l'illégalité du 31 janvier 2019 avec lequel ils constituent une opération complexe, dès lors que :

- l'arrêté du 31 janvier 2019 est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière, en l'absence de rapport du service communal d'hygiène ou de la direction des affaires sanitaires ;

- l'arrêté 31 janvier 2019 de péril ordinaire et l'arrêté du 22 octobre 2020 de péril imminent sont intervenus à l'issue d'une procédure irrégulière, dès lors que les insuffisances et inexactitudes des rapports ayant fondé l'adoption de ces deux actes ont eu pour effet de nuire à leur bonne information ;

- l'arrêté du 31 janvier 2019 a illégalement prononcé une interdiction définitive d'habiter avec effet immédiat sans les mettre en demeure de procéder aux réparations dans un délai minimum d'un mois et sans leur demander de faire connaître une offre de relogement ;

- l'arrêté du 31 janvier 2019 est illégal en ce qu'il ne comporte pas d'offre de relogement ;

- les arrêtés attaqués méconnaissent l'article L. 511-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en ce qu'ils ne mentionnent pas les offres de relogement ni ne fixent d'indemnité de déménagement ;

- l'arrêté du 4 février 2021 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en raison de la gravité des mesures adoptées et du faible délai de prise de possession des immeubles fixé à un mois après la date de publication des arrêtés ;

- l'arrêté du 4 février 2021 est entaché d'erreur de droit, dès lors que le préfet ne s'est pas placé à la situation de fait existant à la date d'édiction de cet arrêté qui ne justifiait pas une expropriation, puisque les travaux prescrits par l'arrêté de péril imminent du 22 octobre 2020 étaient alors en cours de réalisation ;

- les arrêtés du 4 février et du 11 mars 2021 méconnaissent leur droit de propriété garanti par l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que l'indemnisation provisionnelle fixée est dérisoire et constitue une dépossession sans contrepartie réelle ;

- les arrêtés litigieux sont entachés d'un détournement de pouvoir ;

- ils sont entachés d'un détournement de procédure.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 août 2021, le préfet de l'Aisne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par les sociétés requérantes ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 novembre 2021, la société anonyme d'économie mixte locale société d'équipement du département de l'Aisne représentée par Me Lehérissey, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des sociétés requérantes la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par les sociétés requérantes ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 juillet 2022, la communauté d'agglomération de la région Château-Thierry conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des sociétés requérantes la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par les sociétés requérantes ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée à la commune de Château-Thierry qui n'a pas présenté de mémoire en défense.

Par ordonnance du 20 septembre 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 20 octobre 2023 à 12h00.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la code de la construction et de l'habitation
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Parisi, conseillère,
- les conclusions de Mme Beaucourt, rapporteure publique,
- et les observations de Me Moulines-Denis pour les requérants, et de Me Leherissey pour la société d'équipement du département de l'Aisne.

Une note en délibéré présentée pour les sociétés requérantes a été enregistrée le 20 septembre 2024.

Considérant ce qui suit :

1. Le président de la communauté d'agglomération de la région Château-Thierry (CARCT) a pris le 31 janvier 2019 un arrêté de péril ordinaire et d'interdiction définitive d'habiter à l'encontre de la société à responsabilité limitée (SARL) Saphir et de la société civile immobilière (SCI) La Source copropriétaires de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée AC n° 71 située au 12 Grande-Rue sur le territoire de cette commune. Le 22 octobre 2020, le président de la CARCT a pris un arrêté de péril imminent concernant cet immeuble afin de prescrire des mesures provisoires pour garantir la sécurité publique. Par un arrêté du 4 février 2021, le préfet de l'Aisne a déclaré d'utilité publique l'acquisition par la société d'équipement du département de l'Aisne (SEDA) de ce même immeuble pour cause d'insalubrité, l'a déclaré immédiatement et en totalité cessible et a fixé le montant de l'indemnité provisionnelle au montant total de 45 002 euros. Par un arrêté modificatif du 11 mars 2021, le préfet de l'Aisne a rectifié le montant de l'indemnité provisionnelle allouée par l'arrêté du 4 février 2021. Par la présente requête, la SARL Saphir et la SCI La Source demandent l'annulation des arrêtés du 4 février et du 11 mars 2021.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans sa version applicable à la date des décisions attaquées : *« Peut être poursuivie, dans les conditions prévues aux articles L. 511-2 à L. 511-9, au profit de l'Etat, d'une société de construction dans laquelle l'Etat détient la majorité du capital, d'une collectivité territoriale, d'un organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement mentionné à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, l'expropriation : / 1° Des immeubles ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 du code de la construction et de l'habitation et ayant prescrit la démolition ou l'interdiction définitive d'habiter ; (...) »*. Et aux termes de l'article L. 511-2 du même code, dans sa version applicable à la date des décisions attaquées : *« Par dérogation aux règles générales du présent code, l'autorité compétente de l'Etat déclare d'utilité publique l'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains, après avoir constaté qu'ils ont fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 du code de la construction et de l'habitation et ayant prescrit la démolition ou l'interdiction définitive d'habiter. / Elle désigne la collectivité publique ou l'organisme au profit de qui l'expropriation est poursuivie. L'expropriant ainsi désigné est tenu à une obligation de relogement, y compris des propriétaires. / Par la même décision, elle déclare cessibles les immeubles bâtis, parties d'immeubles bâtis, installations et terrains concernés par l'expropriation, et fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ainsi qu'aux titulaires de baux commerciaux. Cette indemnité ne peut être inférieure à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer. / Elle détermine également la date à laquelle il pourra être pris possession des immeubles bâtis, parties d'immeubles bâtis, installations et terrains expropriés après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins un mois à la publication de l'acte déclarant l'utilité publique. Toutefois, ce délai est porté à deux mois dans les cas prévus au 2° de l'article L. 511-1. / Enfin, elle fixe le montant de l'indemnité provisionnelle de déménagement pour le cas où celui-ci ne serait pas assuré par les soins de l'administration et, le cas échéant, le montant de l'indemnité de privation de jouissance. »*.

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa version applicable à la date des décisions attaquées : *« La police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations est exercée dans les conditions fixées par le présent chapitre et précisées par décret en Conseil d'Etat »*. Aux termes de l'article L. 511-2 de ce code : *« La police mentionnée à l'article L. 511-1 a pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes en remédiant aux situations suivantes : / 1° Les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ; (...) »*. Aux termes de l'article L. 511-11 du même code : *« L'autorité compétente prescrit, par l'adoption d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, la réalisation, dans le délai qu'elle fixe, de celles des mesures suivantes nécessitées par les circonstances : / 1° La réparation ou toute autre mesure propre à remédier à la situation y compris, le cas échéant, pour préserver la solidité ou la salubrité des bâtiments contigus ; / 2° La démolition de tout ou partie de l'immeuble ou de l'installation ; / 3° La cessation de la mise à disposition du local ou de l'installation à des fins d'habitation ; / 4° L'interdiction d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux, à titre temporaire ou définitif. / L'arrêté mentionne d'une part que, à l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, la personne tenue de les exécuter est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15, et d'autre part que les travaux pourront être exécutés d'office à ses frais. / L'arrêté ne peut prescrire la démolition ou l'interdiction*

définitive d'habiter que s'il n'existe aucun moyen technique de remédier à l'insalubrité ou à l'insécurité ou lorsque les travaux nécessaires à cette résorption seraient plus coûteux que la reconstruction./ Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté pris sur le fondement du premier alinéa, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites n'est plus obligée de le faire dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité compétente peut prescrire ou faire exécuter d'office, aux frais de cette personne, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu, faute pour cette dernière d'y avoir procédé. Les mesures prescrites doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 511-22. ». Enfin, aux termes de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation, relatif aux procédures d'urgence : « En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe. (...) ». Au regard de la finalité qu'ils poursuivent, les arrêtés de mise en sécurité pris en application des dispositions précitées de l'articles L. 511-11 du code de la construction et de l'habitation et les arrêtés fixant des mesures indispensables pour faire cesser un danger imminent pris en application de l'article L. 511-19 du même code ont respectivement remplacé, depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations, les arrêtés de péril ordinaire et de péril imminent antérieurement prévus par les articles L. 511-2 et L. 511-3 du même code.

En ce qui concerne la compétence des auteurs des arrêtés attaqués :

4. Premièrement, l'arrêté du 4 février 2021 a été signé par M. Pierre Larrey, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, qui bénéficiait d'une délégation de signature en vertu d'un arrêté du 5 janvier 2021 régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux attributions de l'Etat dans le département de l'Aisne à l'exception des arrêtés de conflits et des conventions avec le président du conseil départemental prévues par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004. L'arrêté du 11 mars 2021 a été signé par M. Alain Ngouoto, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, qui bénéficiait d'une délégation de signature en vertu d'un arrêté du 11 février 2021 régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 12 février 2021, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux attributions de l'Etat dans le département de l'Aisne à l'exception des arrêtés de conflits et des conventions avec le président du conseil départemental prévues par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

5. Deuxièmement, il résulte des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique citées au point 2 du présent jugement que les signataires des arrêtés du 4 février et du 11 mars 2021 étaient compétents pour fixer par ces arrêtés le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires.

6. Il résulte des deux points qui précèdent que le moyen tiré de l'incompétence des auteurs des arrêtés attaqués doit être écarté dans toutes ses branches.

En ce qui concerne le vice de procédure :

7. Premièrement, aux termes de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme : « *L'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent concéder la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent code à toute personne y ayant vocation. /*

L'attribution des concessions d'aménagement est soumise par le concédant à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. (...) ».

8. Contrairement à ce que soutiennent les sociétés requérantes, il ne résulte d'aucune des dispositions des articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique cités au point 2 du présent jugement qu'une procédure de mise en concurrence doit être mise en œuvre pour la désignation de l'organisme au profit duquel l'expropriation d'un immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de péril ordinaire est poursuivie. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que l'expropriation en litige est poursuivie au profit de la SEDA, qui a été régulièrement désignée concessionnaire d'une opération d'aménagement par une délibération du 20 juin 2016, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence en application des dispositions précitées de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme.

9. Deuxièmement, il ne résulte pas des dispositions citées aux points 2 et 3 du présent jugement que l'engagement de la procédure d'expropriation d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril ordinaire et interdiction définitive d'habiter soit subordonnée à la réalisation des travaux prescrits par cet arrêté de péril ordinaire. Dans ces conditions, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les arrêtés attaqués ont été pris à l'issue d'une procédure irrégulière en raison de l'absence d'exécution, par la mairie ou par la CARCT, des travaux prescrits par l'arrêté de péril ordinaire.

10. Par suite, le moyen tiré du vice de procédure dont serait entaché l'arrêté du 4 février 2021 doit être écarté dans toutes ses branches.

En ce qui concerne l'exception d'illégalité des arrêtés du 31 janvier 2019 et du 22 octobre 2020 :

11. Les sociétés requérantes entendent soulever, par la voie de l'exception, l'illégalité des arrêtés de péril ordinaire du 31 janvier 2019 et de péril imminent du 22 octobre 2020 lesquels constituent, selon elles, avec les arrêtés attaqués les éléments d'une même opération complexe.

12. Premièrement, il résulte des dispositions de l'article L. 511-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique citées au point 2 du présent jugement que l'ensemble formé par un arrêté de mise en sécurité d'un immeuble, qui remplace depuis le 1^{er} janvier 2021 les arrêtés de péril ordinaire, ayant prescrit l'interdiction définitive d'habiter et par l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de cet immeuble et prononçant sa cessibilité, en vue de permettre la réalisation de nouvelles constructions, constitue une opération complexe. Dans ces conditions, les sociétés requérantes sont recevables à exciper de l'illégalité de l'arrêté du 31 janvier 2019 portant péril ordinaire et interdiction définitive d'habiter.

13. En revanche, il résulte de ces mêmes dispositions que l'arrêté du 22 octobre 2020 portant péril imminent ne constitue pas une opération complexe avec l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et de cessibilité pris sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 511-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ces conditions, et alors que l'arrêté du 22 octobre 2020 n'a jamais été contesté et est devenu définitif, les sociétés requérantes ne peuvent utilement se prévaloir, par la voie de l'exception, de l'illégalité de cet arrêté du 22 octobre 2020 à l'appui de leurs conclusions à fin d'annulation des arrêtés en litige du 4 février et du 11 mars 2021.

14. Deuxièmement, la contestation d'un arrêté de mise en sécurité, qui remplace à compter du 1^{er} janvier 2021 l'arrêté de péril ordinaire, relève du contentieux de pleine juridiction. Dans ce cadre, si, à l'appui de conclusions dirigées contre l'arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité, les sociétés requérantes peuvent utilement se prévaloir, par la voie de l'exception, de l'illégalité de cet arrêté de mise en sécurité, elles ne peuvent utilement critiquer les vices de forme et de procédure dont cet acte serait entaché.

15. Dans ces conditions, les sociétés requérantes ne peuvent utilement soutenir que l'arrêté du 31 janvier 2019 serait entaché d'un vice de procédure, ni se prévaloir de l'illégalité d'un tel arrêté en l'absence de mise en demeure prononcée préalablement à l'édition de la mesure d'interdiction définitive d'habiter.

16. Enfin, si les sociétés requérantes soutiennent que « ni la mairie, ni la CARTC n'ont proposé de relogement aux deux occupants encore présents dans les appartements », une telle circonstance, qui relève de l'exécution des obligations prescrites par l'arrêté de péril ordinaire, est sans influence sur la légalité de cet acte. Par suite, un tel moyen doit être écarté.

17. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de l'illégalité, par voie d'exception, de l'arrêté du 31 janvier 2019 doit être écarté.

En ce qui concerne les autres moyens dirigés contre les arrêtés du 4 février et du 11 mars 2021 :

18. En premier lieu, d'une part, si les dispositions de l'article L. 511-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique citées au point 2 du présent jugement prévoient que l'expropriant désigné par l'autorité compétente de l'État ayant déclaré l'opération d'utilité publique est tenu à une obligation de relogement, y compris des propriétaires, de telles dispositions ne prévoient pas, contrairement à ce que soutiennent les sociétés requérantes, que le préfet ait à mentionner les offres de relogement dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

19. D'autre part, l'article L. 511-2 du même code prévoit, en son dernier alinéa, que l'autorité administrative fixe le montant de l'indemnité provisionnelle de déménagement, dans le cas où celui-ci ne serait pas assuré par les soins de l'administration et, le cas échéant, le montant de l'indemnité de privation de jouissance. Et aux termes de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation dispose que, dans sa version applicable à la date des décisions attaquées : « *I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. / A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. (...)* ». Et aux termes de cet article L. 521-3-2 : « *I. (...) / Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger (...)* ».

20. Il ressort des pièces du dossier, et notamment des rapports de constatation de la police municipale dressés les 26 juin et 20 juillet 2020, du courrier du maire au procureur de la République du 16 octobre 2020, ainsi que des courriers de la CARCT du 3 juillet 2020 aux propriétaires de l'immeuble, que les occupants de l'immeuble litigieux faisant l'objet d'un arrêté de péril ordinaire assorti d'une interdiction définitive d'habiter n'avaient, à la date de l'arrêté

attaqué, bénéficié d'aucun relogement par les sociétés requérantes. Dans ces conditions, il résulte des dispositions citées au point précédent que le relogement des occupants devait être effectué par l'administration aux frais des sociétés requérantes. Par suite, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'arrêté du 4 février 2021 aurait dû fixer le montant de l'indemnité provisionnelle de déménagement, qui n'est due aux propriétaires des biens expropriés que lorsqu'ils assurent le relogement de ses occupants.

21. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 511-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en ce que les arrêtés attaqués ne mentionnent pas les offres de relogement ni ne fixent d'indemnité de déménagement doit être écarté.

22. En deuxième lieu, en fixant à un mois à compter de la date de publication de l'acte déclarant l'utilité publique au recueil des actes administratifs de la préfecture le délai à partir duquel la SEDA pourra prendre possession de l'immeuble exproprié, le préfet de l'Aisne a, à juste titre, fait application du quatrième alinéa de l'article L. 511-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique cité au point 2 du présent jugement, sans qu'il ait d'incidence la circonstance que les travaux prescrits dans le cadre de l'arrêté du 22 octobre 2020 de péril imminent aient été réalisés par les sociétés requérantes ni celle que, par un arrêté du 22 juin 2021, postérieur à la décision attaquée, le président de CART a prononcé la mainlevée de la situation de péril imminent en raison de l'exécution de tels travaux. Par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dans la fixation d'un tel délai doit être écarté.

23. En troisième lieu, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre l'acte déclaratif d'utilité publique de l'acquisition de l'immeuble, il incombe au juge de déterminer si la déclaration d'utilité publique était légalement justifiée par la situation de fait existant à la date à laquelle elle a été prise, et non de se placer à la date de l'arrêté de péril ordinaire.

24. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'à la date du 4 février 2021, les travaux prescrits par l'arrêté du 31 janvier 2019 de péril ordinaire et d'interdiction définitive d'habiter n'ont pas été réalisés. A ce titre, la réalisation postérieure des travaux prescrits par l'arrêté du 22 octobre 2020 de péril imminent et le prononcé, par un arrêté du 22 juin 2021 du président de la CART, postérieur à la décision attaquée, de la mainlevée de la situation de péril imminent en raison de l'exécution de tels travaux est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué du 4 février 2021, qui trouve son fondement, ainsi qu'il a été dit, dans le seul arrêté de péril ordinaire du 31 janvier 2019. Dans ces conditions, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le préfet de l'Aisne s'est fondé sur une situation de fait ne justifiant pas la déclaration d'utilité publique pour prendre l'arrêté litigieux du 4 février 2021. Un tel moyen ne peut donc qu'être écarté.

25. En quatrième lieu, il résulte des dispositions des articles L. 311-4 et L. 311-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qu'à défaut d'accord sur le montant des indemnités, leur fixation du montant relève de la compétence du juge judiciaire. Par suite, les sociétés requérantes ne peuvent utilement invoquer devant le juge administratif le moyen tiré de l'insuffisance de l'indemnité proposée par le préfet de l'Aisne.

26. En cinquième lieu, le détournement de pouvoir allégué ne ressort d'aucune pièce du dossier. Un tel moyen doit donc être écarté.

27. En sixième et dernier lieu, en se bornant à soutenir que l'opération en litige relevait d'une procédure d'expropriation de droit commun alors qu'il résulte de tout ce qui précède que la procédure d'expropriation de l'immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de péril ordinaire et d'interdiction définitive d'habiter entre dans le champ d'application des articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement régulièrement désigné, la SEDA, les sociétés requérantes n'établissent pas le détournement de procédure allégué. Un tel moyen ne peut qu'être écarté.

28. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la requête doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

29. D'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée par la SARL Saphir et la SCI La Source au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens soit mise à la charge de l'Etat qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance.

30. D'autre part, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la SARL Saphir et de la SCI La Source une somme totale de 2 000 euros au titre des frais exposés par la SEDA et non compris dans les dépens.

31. Enfin, il y a lieu de rejeter les conclusions de la CART présentées sur le fondement des mêmes dispositions au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens dès lors qu'elle ne justifie pas avoir exposé de tels frais.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Saphir et de la SCI La Source est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la communauté d'agglomération de la région Château-Thierry présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La SARL Saphir et la SCI La Source verseront à la société d'équipement du département de l'Aisne une somme totale de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société à responsabilité limitée Saphir et à la société civile immobilière La Source, à la société d'équipement du département de l'Aisne (SEDA), à la communauté d'agglomération de la région Château-Thierry, à la commune de Château-Thierry et au ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation.

Copie sera adressée pour information à la préfète de l'Aisne.

Délibéré après l'audience du 17 septembre 2024 à laquelle siégeaient :

- M. Binand, président,
- Mme Parisi et Mme Fass, conseillères.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 décembre 2024.

La rapporteure,

Signé

J. PARISI

Le président,

Signé

C. BINAND

Le greffier,

Signé

N. VERJOT

La République mande et ordonne au ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2200007-2300496

SCI MARIE PIERRE

M. Truy
Rapporteur

Mme Beaucourt
Rapporteuse publique

Audience du 11 juin 2024
Décision du 6 décembre 2024

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens
(4^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n°2200007 les 3 janvier 2022 et 29 janvier 2024, la SCI Marie Pierre, représentée par la SCP Gros, Hicter et d'Halluin demande au tribunal :

1°) de prononcer l'annulation du titre de perception d'un montant de 15 111 euros émis à son encontre le 12 avril 2021 en vue du recouvrement de la cotisation de taxe d'aménagement (1ere part) réclamée au titre du permis de construire délivré le 10 mars 2020 pour la création d'un site de stockage de 47 conteneurs utilisés comme entrepôts ainsi que la décision de rejet de sa réclamation ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le titre de perception est insuffisamment détaillé ;
- le bien dont elle est propriétaire ouvre droit à l'abattement de 50% en tant qu'entrepôt non ouvert au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 décembre 2023, le préfet de la Somme conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la SCI Marie Pierre ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 10 janvier 2024, la clôture de l'instruction de l'affaire a été fixée au 31 janvier 2024 à 12 heures.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n°2300496 le 15 février 2023 et le 7 juin 2024, la SCI Marie Pierre, représentée par la SCP Gros, Hicter et d'Halluin demande au tribunal :

1°) de prononcer l'annulation du titre de perception d'un montant de 15 110 euros émis à son encontre le 12 avril 2022 en vue du recouvrement de la cotisation de taxe d'aménagement (2ème part) réclamée au titre du permis de construire délivré le 10 mars 2020 pour la création d'un site de stockage de conteneurs utilisés comme entrepôts ainsi que la décision implicite de rejet de sa réclamation ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le titre de perception est insuffisamment détaillé ;
- le bien dont elle est propriétaire ouvre droit à l'abattement de 50% en tant qu'entrepôt non ouvert au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Par un mémoire enregistré le 5 mai 2023, le directeur départemental des finances publiques du Calvados conclut à son incompétence pour connaître de la contestation du bien-fondé de la créance qui est l'objet du titre de perception en litige.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 juin 2024, le préfet de la Somme conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la SCI Marie Pierre ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le livre des procédures fiscales ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Truy, rapporteur,
- les conclusions de Mme Beaucourt, rapporteure publique,
- et les observations de Me Dubois pour la SCI Marie Pierre.

Une note en délibéré présentée pour la SCI Marie Pierre a été enregistrée dans chacune des deux affaires le 18 juin 2024.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 10 mars 2020, la commune de Péronne a délivré à la SCI Marie Pierre un permis de construire un site de stockage de conteneurs sur un terrain situé route de Barleux à Péronne. Deux titres de perception ont été émis à son encontre les 12 avril 2021 et 12 avril 2022, afin d'obtenir le paiement de la part communale et départementale de la taxe d'aménagement correspondante. Par deux réclamations respectivement en date des 12 mai 2021 et 27 juin 2022, la SCI Marie Pierre a sollicité, en vain, l'annulation de chacun des titres émis. Par les présentes requêtes, elle doit être regardée comme demandant au tribunal de prononcer l'annulation des titres de perception émis à son encontre et des décisions de rejet opposées à ses réclamations ainsi que la décharge de l'obligation de payer les sommes qui lui sont réclamées.

2. Les requêtes n° 2200007 et n° 2300496 qui concernent la situation de la SCI Marie Pierre présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement.

3. En premier lieu, aux termes de l'article 24 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 : « (...) *Toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation* (...) ». Il en résulte qu'un titre de recettes doit indiquer les bases de liquidation de la dette. En application de ce principe, l'administration ne peut mettre en recouvrement une créance sans indiquer, soit dans le titre lui-même, soit par référence à un document joint au titre de perception ou précédemment adressé au débiteur, les bases et les éléments de calcul sur lesquels elle se fonde pour mettre les sommes en cause à la charge de ce débiteur.

4. Il résulte de l'instruction que les titres de perception litigieux indiquent que la créance réclamée (1^{ère} et 2^{ème} part) correspond à la taxe d'aménagement prévue par les articles L. 331-1 à L. 331-34 du code de l'urbanisme. Ils comportent, en dernière page, un encadré intitulé « détail de la somme à payer » qui contient un descriptif du projet soumis à la taxe d'aménagement, en particulier la surface taxable totale créée de la construction, à savoir 632 m², les montants et éléments de calcul, incluant le montant brut de la redevance et le taux applicable ainsi que les valeurs forfaitaires applicables. Dans ces conditions, la SCI Marie Pierre n'est pas fondée à soutenir que les titres de perception litigieux ne comportent pas l'indication des bases de liquidation en méconnaissance des dispositions rappelées au point précédent. Par suite, et alors, en outre, que les éventuelles irrégularités de la décision de rejet de la réclamation préalable seraient en tout état de cause sans influence sur la procédure d'imposition et le bien-fondé des impositions émises, un tel moyen doit être écarté.

5. En second lieu, aux termes de l'article L. 331-6 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *Les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du présent code donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement, sous réserve des dispositions des articles L. 331-7 à L. 331-9. / (...) / Le fait générateur de la taxe est, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager (...)* ». Aux termes de l'article L. 331-10 de ce code alors en vigueur : « *L'assiette de la taxe d'aménagement est constituée par : 1° La valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré, de la surface de la construction ; 2° La valeur des aménagements et installations, déterminée forfaitairement dans les conditions prévues à l'article L. 331-13 (...)* ». Aux termes de l'article L. 331-12 du même code alors en vigueur : « *Un abattement de 50 % est appliqué sur ces valeurs pour : (...) 3° Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.* ». Le droit à cet abattement s'apprécie à la date de délivrance du permis de construire ou de la décision de non-opposition, au regard de la destination de la construction telle qu'elle a été précisée dans la demande de permis ou la déclaration, de ses caractéristiques et de tout autre élément pertinent porté à cette date à la connaissance de l'administration. La seule circonstance que la construction édictée conformément à l'autorisation délivrée demeure vacante est sans incidence sur le bénéfice de cet abattement.

6. Les dispositions du 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme rappelées au point précédent, dont la substance est reprise depuis le 1^{er} septembre 2022 au 3° du I de l'article 1635 quater I du code général des impôts, visent à minorer la taxe d'aménagement correspondant à des locaux ayant vocation à n'être essentiellement fréquentés que par les personnes concourant à la réalisation de l'activité économique à laquelle ils sont affectés. Eu égard à la finalité ainsi poursuivie, les entrepôts et hangars ouvrant droit à l'abattement que ces dispositions instituent sont ceux qui, dans le cadre de leur exploitation commerciale, ont vocation à n'être librement accessibles qu'aux préposés, fournisseurs ou prestataires de l'établissement.

7. En l'espèce, le projet objet du permis de construire délivré à la SCI Marie Pierre a pour objet la location de conteneurs utilisés à des fins d'entreposage. Si cette activité présente, par son objet, un caractère commercial, il résulte de l'instruction que l'accès aux conteneurs est réservé aux personnes entretenant une relation de clientèle avec la SCI Marie Pierre, ainsi que, aux fins de présentation des services offerts par cette société, à celles qui seraient susceptibles de s'engager dans une telle relation. Ils ne peuvent dès lors être regardés comme n'étant pas ouverts au public, sans qu'aient d'incidence à cet égard les dispositifs restreignant l'accès effectif à ces conteneurs, laissés par la SCI Marie Pierre sous la responsabilité et le contrôle de leur locataire, comme le stipulent les conditions générales de location.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la SCI Marie Pierre n'est pas fondée à demander l'annulation des titres de perception contestés, ni la décharge, et subsidiairement la réduction de la taxe d'aménagement pour les biens objets du présent litige. Par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes de la SCI Marie Pierre sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SCI Marie Pierre et au ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques.

Copie pour information sera adressée au préfet de la Somme, au directeur des finances publiques du Calvados ainsi qu'à la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

Délibéré après l'audience du 11 juin 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Binand, président,
- M. Truy, premier conseiller honoraire,
- Mme Parisi, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 décembre 2024.

Le rapporteur,

Signé

G. Truy

Le président,

Signé

C. Binand

Le greffier,

Signé

N. VERJOT

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N°s 2203644, 2303098

M. Marc HAUTREUX

M. Harang
Rapporteur

Mme Rondepierre
Rapporteuse publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens
(3^{ème} chambre)

Audience du 20 novembre 2024
Décision du 11 décembre 2024

01-03-03-03
36-09-05-01
C+

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête, enregistrée sous le n° 2203644 le 15 novembre 2022, et un mémoire, enregistré le 20 avril 2023, M. Marc Hautreux, représenté par Me El Hilali Dalla-Vecchia, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 avril 2022 par lequel la maire de la commune de Noyon l'a suspendu de ses fonctions à titre conservatoire ;

2°) d'annuler l'arrêté du 21 octobre 2022 par lequel la maire de cette commune lui a infligé la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de cinq mois, dont trois avec sursis ;

3°) de condamner la commune de Noyon à lui verser une somme de 5 300 euros en réparation du préjudice financier qu'il estime avoir subi du fait de l'illégalité de l'arrêté du 21 octobre 2022 ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Noyon une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

En ce qui concerne l'arrêté du 7 avril 2022 :

- il a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière, dès lors sa situation n'a pas été définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle sa suspension à titre conservatoire a pris effet ;

En ce qui concerne l'arrêté du 21 octobre 2022 :

- il a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière, dès lors qu'il a été informé de la date de la réunion du conseil de discipline moins de quinze jours avant sa tenue, en méconnaissance des dispositions de l'article 2 du décret du 7 novembre 1989 ;

- il est entaché d'erreurs de fait, dès lors que les griefs formulés à son encontre ne sont pas établis ;

- la sanction infligée est disproportionnée, dès lors que les faits reprochés n'ont pas été portés à sa connaissance au préalable, qu'il n'a jamais été sanctionné depuis sa prise de fonction et qu'il est victime d'un harcèlement moral.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 mai 2023, la commune de Noyon, représenté par Me Portelli, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. Hautreux une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. Hautreux ne sont pas fondés.

Par une ordonnance en date du 10 juillet 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 30 août 2024.

II. Par une requête, enregistrée sous le n° 2303098 le 14 septembre 2023, M. Marc Hautreux, représenté par Me El Hilali Dalla-Vecchia, demande au tribunal :

1°) de condamner la commune de Noyon à lui verser une somme de 15 000 euros en réparation du préjudice moral subi du fait du harcèlement moral dont il soutient avoir été victime ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Noyon une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'il est victime d'un harcèlement moral, dès lors que les rapports d'incident rédigés à son propos par son encadrement comportent des informations imprécises ou erronées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} août 2024, la commune de Noyon, représenté par Me Portelli, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. Hautreux une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. Hautreux ne sont pas fondés.

Par une ordonnance en date du 27 août 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 octobre 2024.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Harang, rapporteur,
- les conclusions de Mme Rondepierre, rapporteure publique,
- les observations de Me El Hilali Dalla-Vecchia, assistant M. Hautreux,
- et les observations de Me Portelli, représentant la commune de Noyon.

Considérant ce qui suit :

1. Par deux requêtes, qu'il y a lieu de joindre pour statuer par un seul jugement, M. Marc Hautreux, adjoint technique principal auprès de la commune de Noyon, demande, d'une part, l'annulation des arrêtés des 7 avril et 21 octobre 2022 par lesquels la maire de la commune de Noyon l'a suspendu de ses fonctions à titre conservatoire et lui a infligé la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de cinq mois, dont trois avec sursis, ainsi que la condamnation de cette commune à lui verser une somme de 5 300 euros en réparation du préjudice financier qu'il estime avoir subi du fait de l'illégalité de ce dernier arrêté et, d'autre part, sa condamnation à lui verser une somme de 15 000 euros en réparation du préjudice moral subi du fait du harcèlement moral dont il soutient avoir été victime.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'arrêté du 7 avril 2022 :

2. Aux termes de l'article L. 531-1 du code général de la fonction publique : « *Le fonctionnaire, auteur d'une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. / (...) Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois* ». Aux termes de l'article L. 531-2 de ce code : « *Si, à l'expiration du délai mentionné à l'article L. 531-1, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions. / (...)* ».

3. La circonstance que la situation de M. Hautreux n'ait pas été définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle sa suspension à titre conservatoire a pris effet est sans incidence sur la légalité de la décision prononçant cette mesure, qui doit être appréciée à la date à laquelle cette décision est intervenue.

4. Il résulte de ce qui précède que M. Hautreux n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 7 avril 2022.

En ce qui concerne l'arrêté du 21 octobre 2022 :

5. En premier lieu, aux termes de l'article L. 532-8 du code général de la fonction publique : « *Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quorum, fixé, pour chacune des représentations du personnel et des collectivités, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs, est atteint. / (...) / Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents* ». Aux termes de l'article 6 du décret du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, dont M. Hautreux doit être regardé comme se prévalant : « *Le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline, quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. / Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix* ».

6. Le délai de quinze jours mentionné par ces dispositions constitue pour l'agent concerné une garantie visant à lui permettre de préparer utilement sa défense. Par suite, la méconnaissance de ce délai a pour effet de vicier la consultation du conseil de discipline, sauf s'il est établi que l'agent a été informé de la date du conseil de discipline au moins quinze jours à l'avance par d'autres voies.

7. Le respect de ce délai s'impose, y compris lorsque, en raison du report de la date d'une réunion du conseil de discipline, l'administration convoque de nouveau cette formation consultative afin, notamment, que l'intéressé puisse faire appel au défenseur de son choix et citer des témoins. Pour autant, dans ce cas, lorsque, après avoir été régulièrement convoqué à une première réunion du conseil de discipline, l'agent est convoqué à une nouvelle séance de ce conseil moins de quinze jours avant la tenue de celle-ci, il appartient alors au juge, dès lors que l'intéressé a préalablement pu bénéficier d'un délai de quinze jours pour préparer utilement sa défense, de rechercher si cette irrégularité a, en l'espèce, privé l'agent concerné d'une garantie ou été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis dudit conseil.

8. Il ressort des pièces du dossier que M. Hautreux a été régulièrement convoqué le 23 mai 2022 à une réunion du conseil de discipline devant se tenir le 29 juin 2022, laquelle a néanmoins fait l'objet d'un report après qu'il ait été constaté que le quorum n'était pas atteint. Il ressort également des pièces du dossier que l'administration a délivré à l'intéressé, le jour même et en mains propres, une convocation à une nouvelle réunion de ce conseil qui s'est déroulée le 11 juillet 2022, soit moins de quinze jours après qu'il en ait été informé. Pour autant, alors que le report de la séance du conseil de discipline n'est pas intervenu à la demande de l'une des parties afin de produire de nouveaux éléments, M. Hautreux a pu bénéficier, outre de ce délai de douze jours, d'un premier délai de quinze jours pour préparer utilement sa défense, sans qu'il ne soit par ailleurs démontré ni même allégué que cette circonstance l'ait notamment empêché de faire appel au défenseur de son choix ou de citer des témoins. Dans ces conditions, alors que cette irrégularité n'a pas en l'espèce privé le requérant d'une garantie et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle ait été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis du conseil de discipline, M. Hautreux n'est pas fondé à soutenir qu'elle entacherait cette dernière d'illégalité.

9. En second lieu, il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

10. Il ressort des pièces du dossier, et notamment des rapports d'incidents produits à l'instance, qu'au cours des années 2019 à 2021, M. Hautreux a refusé à plusieurs reprises d'exécuter les tâches qui lui étaient confiées et a tenu à diverses occasions des propos particulièrement irrespectueux envers sa hiérarchie. S'il fait valoir que ces rapports auraient été frauduleusement antidatés, il n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses allégations. Par ailleurs, contrairement à ce qu'il soutient, l'intéressé a précédemment fait l'objet, en 2011, d'une sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de trois jours à raison de son insubordination. Enfin, s'il fait valoir qu'il serait victime d'agissements de harcèlement moral de la part de son administration, laquelle aurait en outre manqué à son obligation d'impartialité, il n'apporte aucun élément susceptible de le laisser présumer. Dans ces conditions, les faits reprochés à M. Hautreux, qui sont établis, présentent un caractère fautif et sont de nature à justifier la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de cinq mois, dont trois avec sursis, prononcée à son encontre, laquelle n'est pas disproportionnée.

11. Il résulte de ce qui précède que M. Hautreux n'est pas davantage fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 21 octobre 2022.

Sur les conclusions indemnitaires :

12. En premier lieu, d'une part, compte tenu de ce qui a été dit aux points 5 à 11 du présent jugement, M. Hautreux n'est pas fondé à solliciter la réparation du préjudice financier qu'il estime avoir subi du fait de l'illégalité de l'arrêté du 21 octobre 2022. D'autre part, et alors que le requérant n'a pas, en dépit de l'invitation à régulariser qui lui a été adressée en ce sens par un courrier du 31 octobre 2024 et dont il a accusé réception le 1^{er} novembre suivant, produit une copie d'une décision de rejet d'une demande indemnitaire préalable présentée à raison de ce fait générateur ou une copie d'une telle demande accompagnée d'une preuve de dépôt, ces conclusions sont, en tout état de cause, entachées d'irrecevabilité en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

13. En second lieu, aux termes du premier alinéa de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, depuis codifié à l'article L. 133-2 du code général de la fonction publique : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* ».

14. Il appartient à l'agent public qui soutient avoir été victime de faits constitutifs de harcèlement moral de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles d'en faire présumer l'existence. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile. Pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un

harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral. Pour être qualifiés de harcèlement moral, ces agissements doivent être répétés et excéder les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.

15. En se bornant à soutenir, sans apporter aucun élément probant à l'appui de ses allégations, qu'il a fait l'objet de la part de son encadrement de plusieurs rapports d'incident comportant des informations imprécises ou erronées, M. Hautreux ne saurait être regardé comme soumettant au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement moral à son encontre. Dans ces conditions, il n'est pas fondé à soutenir qu'il a fait l'objet d'agissements constitutifs d'un harcèlement moral et à demander, pour ce motif, la condamnation de la commune de Noyon à lui verser une somme en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi.

Sur les frais liés au litige :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Noyon, qui n'est pas la partie perdante dans le cadre des présentes instances, une somme au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Hautreux une somme de 500 euros au titre de ces mêmes dispositions.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes de M. Hautreux sont rejetées.

Article 2 : M. Hautreux versera à la commune de Noyon une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Marc Hautreux et à la commune de Noyon.

Délibéré après l'audience du 20 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Thérain, président,
- M. Wavelet, premier conseiller,
- M. Harang, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 décembre 2024.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

J. Harang

S. Thérain

La greffière,

signé

S. Chatellain

La République mande et ordonne au préfet de l'Oise en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N°2403352

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ARECIA SASU

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thérain
Juge des référés

Le tribunal administratif d'Amiens,

Ordonnance du 8 octobre 2024

Le président de la 3^{ème} chambre,
Juge des référés

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 16 août, 29 août et 4 septembre 2024, la société Arcia Sasu, représentée par Me Rollin, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, d'annuler la décision par laquelle le groupement des hôpitaux du sud de l'Oise (GHPSO) a décidé d'attribuer à la société Capital sécurité le marché de prestation de sécurité et de sûreté des biens et des personnes de cet établissement engagée le 2 mai 2024 et de lui enjoindre de reprendre la procédure à compter de l'analyse des offres ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler la procédure de passation du marché litigieux ;

3°) en tout état de cause, de mettre à la charge du GHPSO une somme de 6 160 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

S'agissant de ses conclusions présentées à titre principal :

- l'offre de la société Capital sécurité aurait dû être écartée comme irrégulière, dès lors que le curriculum vitae du directeur des ressources humaines n'a pas été produit à son appui en méconnaissance de l'article 5 du règlement de la consultation ;

- le moyen d'ordre public que le tribunal envisage de relever n'est pas fondé ;

S'agissant de ses conclusions présentées à titre subsidiaire :

- le sous-critère du critère relatif à la valeur technique des offres portant sur les références sur les cinq dernières années des candidats, pondéré à hauteur de 15 %, est irrégulier comme ne portant pas sur les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché et méconnaît l'article R. 2152-7 du code de la commande publique ainsi que le principe de non-discrimination ;

- ce sous-critère a été irrégulièrement appliqué pour apprécier la qualité de son offre en relevant que les sites où elle mentionnait avoir opéré n'étaient pas désignés, alors qu'ils ne pouvaient l'être comme étant couvert par son obligation de confidentialité ;

- le pouvoir adjudicateur a dénaturé son offre en considérant que le curriculum vitae de son président en charge de la fonction qualité n'était pas produit à l'appui de son offre ;

- le sous-critère du critère relatif à la valeur technique des offres portant sur la politique de ressources humaines a été irrégulièrement appliqué, dès lors que les documents de consultation ne mentionnaient pas que serait prise en compte la qualité du centre de formation des agents, de sorte que le pouvoir adjudicateur ne pouvait tenir compte des certifications et capacités d'un tel centre pour apprécier l'offre de la société Capital Sécurité ;

Par des mémoires, enregistrés les 26 août et 3 septembre 2024, le groupe hospitalier public du sud de l'Oise (GHPSO), représenté par Me Burckel, conclut, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) et, à titre subsidiaire dans l'hypothèse où le tribunal constaterait l'irrégularité de l'offre de la société Capital Sécurité, à ce qu'il lui soit enjoint de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres après avoir également constaté l'irrégularité de l'offre de la société Arcia ;

3°) à ce qu'il soit mis à la charge de la société Arcia une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- à titre principal, les griefs soulevés ne sont pas fondés ;
- dans l'hypothèse où le tribunal constaterait l'irrégularité de l'offre de la société Capital Sécurité, il entend se prévaloir de l'irrégularité de l'offre de la société Arcia, à l'appui de laquelle le curriculum vitae de son président en charge de la fonction qualité n'était pas produit.

Par un courrier du 3 septembre 2024, les parties ont été informées en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative de ce que le juge des référés précontractuels peut, alors même qu'un grief invoqué à l'appui de conclusions présentées à titre principal serait fondé, retenir un grief invoqué à l'appui de conclusions présentées à titre subsidiaire, dès lors que celui-ci est de nature à entacher d'irrégularité la procédure à un stade antérieur.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique,
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Thérain, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 septembre 2024 à 16h00 :

- le rapport de M. Thérain, vice-président ;
- les observations de Me Rollin, représentant la société Arcia, qui conclut aux mêmes fins que ses écritures, par les mêmes moyens ;
- les observations de Me Burckel, représentant le GHPSO, qui conclut aux mêmes fins que ses écritures, par les mêmes moyens ;
- les observations de M. Nicolas Dufossé, responsable des ressources humaines, représentant la société Capital Sécurité, qui doit être regardé comme concluant au rejet de la requête, en soutenant notamment le grief tiré de l'irrégularité de l'offre de cette société n'est pas fondé.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Le groupement hospitalier public du sud de l'Oise (GHPSO) a engagé le 30 avril 2024 une procédure d'appel d'offres ouvert en vue d'attribuer un marché de prestations de services de sécurité des biens et des personnes. Par un courrier du 5 août 2024, la société Arcia a été informée du rejet de son offre, classée en deuxième position, et de l'attribution du marché à la société Capital Sécurité. La société Arcia demande, dans le dernier état de ses écritures, au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, à titre principal, d'annuler la décision d'attribution du marché à la société Capital Sécurité et d'enjoindre au GHPSO de reprendre la procédure à compter du stade de l'examen des offres et, à titre subsidiaire, d'annuler la procédure de passation du marché litigieux.

2. D'une part, aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix (...)* ». Il appartient au juge du référé précontractuel de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte, en avantageant une entreprise concurrente.

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 2152-7 du code de la commande publique : « *Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du critère du prix ou du coût. L'offre économiquement la plus avantageuse peut également être déterminée sur le fondement d'une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux (...)* ». Selon l'article R. 2152-7 du même code : « *Pour attribuer le marché au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde : / 1° Soit sur un critère unique (...) / 2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir des critères suivants : / a) La qualité (...) / b) Les délais d'exécution (...) ; / c) L'organisation, les qualifications et l'expérience du*

personnel assigné à l'exécution du marché lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché. / D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution (...) ».

4. Il résulte de l'article 5 du règlement de consultation applicable à la procédure de passation litigieuse que, pour apprécier l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur a défini deux critères de sélection dont celui du prix des prestations et celui de la valeur technique de l'offre, lequel comprenait cinq sous-critères dont l'un, affecté d'une pondération de 15 points sur 100, était relatif aux références sur les cinq dernières années des soumissionnaires.

5. S'il est loisible au pouvoir adjudicateur, ainsi que le prévoit l'article R. 2152-7 précité du code de la commande publique, de retenir au stade de l'examen de la valeur intrinsèque des offres un critère relatif aux qualifications et à l'expérience du personnel assigné à l'exécution des prestations mêmes qui font l'objet du marché, à la condition qu'il soit non discriminatoire et lié à celui-ci, il ne peut, en revanche et ainsi que l'a fait en l'espèce le GHPSO, se fonder sur les capacités générales de l'entreprise, au nombre desquelles comptent ses références professionnelles. Il s'ensuit que la société Arecia est fondée à soutenir que le sous-critère de jugement des offres portant sur ce point est irrégulier.

6. Il résulte en outre de l'instruction que l'offre de la société requérante a reçu, en ce qui concerne ce sous-critère, une note de 10 points sur 15, inférieure de cinq points à celle de la société attributaire qui a obtenu la note maximale, ce qui, compte tenu de l'écart final de notation entre les deux offres inférieur à deux points, a directement lésé la société requérante.

7. Dès lors qu'il est régulièrement saisi, le juge des référés précontractuels dispose - sans toutefois pouvoir faire obstacle à la faculté, pour l'auteur du manquement, de renoncer à passer le contrat - de l'intégralité des pouvoirs qui lui sont conférés pour mettre fin, s'il en constate l'existence, aux manquements de l'administration à ses obligations de publicité et de mise en concurrence. Il peut ainsi, alors même qu'un grief invoqué à l'appui de conclusions présentées à titre principal serait fondé, retenir un grief invoqué à l'appui de conclusions subsidiaires, dès lors que celui-ci est de nature à entraîner l'annulation de la procédure à un stade antérieur à celui qui était contesté à l'appui de ses conclusions principales.

8. Dans ces conditions, et alors même que le grief relevé ci-dessus n'a été invoqué par la société requérante qu'à l'appui de ses conclusions subsidiaires, il y a lieu, pour ce motif et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs qu'elle présente, y compris celui invoqué à l'appui de ses conclusions principales qui concernait un stade ultérieur de la procédure, de prononcer l'annulation de cette dernière à compter de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'enjoindre au GHPSO, s'il entend poursuivre cette procédure, de la reprendre à compter de cette publication.

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du GHPSO une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais exposés par la société Arecia et non compris dans les dépens. Il y a également lieu de rejeter les conclusions présentées par le GHPSO sur ce dernier fondement.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La procédure de passation du marché de prestations de services de sécurité des biens et des personnes engagée par le GHPSO est annulée à compter de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 2 : Il est enjoint au GHPSO, sauf s'il entend renoncer à passer le marché, de reprendre la procédure de passation du contrat à compter de cette publication.

Article 3 : Le GHPSO versera une somme de 1 500 euros à la société Arecia sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par le GHPSO sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Arecia, au groupe hospitalier public du sud de l'Oise (GHPSO) et à la société Capital Sécurité.

Fait à Amiens, le 8 octobre 2024.

Le président de la 3^{ème} chambre,
Juge des référés

Signé :

S. Thérain

La greffière,

Signé :

S. Grare

La République mande et ordonne à la préfète de l'Oise en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2404419

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UGEA UNEF 80 et
SYNDICAT CGT UPJV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Binand
M. Thérain
Mme Beaucourt
Juges des référés

Le juge des référés, statuant dans les conditions
prévues au troisième alinéa de l'article L. 511-2 du
code de justice administrative

Audience du 13 novembre 2024
Ordonnance du 14 novembre 2024

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 novembre 2024, l'association UGEA UNEF 80 et le syndicat CGT Université de Picardie Jules Verne, représentés par la SELARL Lamarck Avocats, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 6 novembre 2024 par laquelle le président de l'université de Picardie Jules Verne a refusé la mise à disposition d'un amphithéâtre pour l'organisation, le 14 novembre 2024 à 17 heures, d'une diffusion ouverte au public du film « Nous sommes le peuple de Palestine » suivie d'un débat ;

2°) d'enjoindre au président de l'université de Picardie Jules Verne de permettre la tenue de cet évènement à la date et dans les conditions initialement prévues ou, à défaut, à une date et dans des conditions déterminées entre les parties et ce, dans un délai de deux semaines à compter de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'université de Picardie Jules Verne une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leurs objets statutaires leur confèrent un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- la condition d'urgence est satisfaite eu égard à la proximité de la date de tenue du « ciné-débat », le 14 novembre 2024, pour lequel la mise à disposition demandée le 26 octobre 2024 a été refusée le 6 novembre suivant ;

- le refus de mise à disposition de locaux porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés de réunion et d'expression dès lors que :

- le président de l'université a refusé la tenue de l'évènement sur la base des consignes renforcées du plan Vigipirate, qui n'ont pas évolué depuis plusieurs mois, sans la conditionner à un dispositif de sécurité particulier ou sans requérir de garanties particulières auprès de l'association organisatrice ;
- la motivation sommaire de la décision ne permet pas de justifier l'existence d'un trouble à l'ordre public, ni davantage en quoi cet évènement serait contraire aux consignes du plan Vigipirate porté au niveau « alerte attentat » ;
- des évènements identiques se sont déroulés au sein de l'université sans débordements susceptibles de troubler l'ordre public, ni de contrevenir aux consignes du plan Vigipirate, alors qu'aucun dispositif de sécurité particulier, ni vérification des personnes présentes n'avaient été prévus ;
- la décision attaquée a été prise au visa du responsable du pôle Citadelle sans qu'il ne soit possible de procéder à la vérification que ce dernier disposait d'un pouvoir pour ce faire ; en outre, la décision a été signée par une personne non identifiable, faute de mention de sa qualité et de son nom.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 novembre 2024, l'université de Picardie Jules Verne conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 500 euros soit mise à la charge des requérants sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- eu égard au contexte de tensions croissantes liées aux hostilités au Proche-Orient et à ses répercussions en France, il appartient à son président, conformément aux dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'éducation rappelées par la note spécifique du 4 octobre 2024 du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, de veiller à l'ordre et à la sécurité au sein de l'établissement et de garantir, en application de l'article L. 141-6 du code de l'éducation, le principe de laïcité et d'indépendance de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique du service public de l'enseignement supérieur ;

- l'ouverture de cet évènement à un public extérieur présente un risque pour l'ordre public dès lors que son encadrement n'est pas assuré par les organisateurs dans leurs modalités d'accueil.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution et notamment son Préambule ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges des référés et a désigné M. Binand, M. Thérain et Mme Beaucourt pour statuer sur cette demande de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, tenue le 13 novembre 2024 à 15 heures 30 en présence de Mme Grare, greffière d'audience :

- le rapport de Mme Beaucourt, juge des référés,
- et les observations de Me Abdesmed, représentant l'association UGEA UNEF 80 et le syndicat CGT Université de Picardie Jules Verne, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et arguments.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Le 26 octobre 2024, l'association UGEA UNEF 80 a demandé au président de l'université de Picardie Jules Verne la mise à disposition d'un amphithéâtre du pôle Citadelle pour l'organisation, le 14 novembre 2024 à 17 heures, d'une diffusion, ouverte au public extérieur à l'établissement, du film « Nous sommes le peuple de Palestine » suivie d'un débat. Par une décision du 6 novembre 2024, le président de l'université de Picardie Jules Verne a opposé un refus à cette demande. Par la présente requête, l'association UGEA UNEF 80 et le syndicat CGT Université de Picardie Jules Verne demandent au juge des référés de prononcer, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de cette décision et d'enjoindre à l'université de permettre la tenue de cet événement.

Sur les conclusions aux fins de suspension et d'injonction :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». L'article L. 522-1 de ce code dispose que : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

3. En vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. L'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de cet article est ainsi subordonné au caractère grave et manifeste de l'illégalité à l'origine d'une atteinte à une liberté fondamentale.

4. Pour refuser la mise à disposition de locaux pour la tenue du « ciné-débat » envisagé, le président de l'université s'est fondé, dans la décision du 6 novembre 2024, sur le renforcement des consignes Vigipirate en vigueur dans l'établissement, lesquelles empêchent l'accueil de public extérieur à l'université et invoque notamment, dans son mémoire en défense, la nécessité particulière, eu égard au contexte de tensions croissantes liées aux hostilités au Proche-Orient et à ses répercussions en France, de veiller à l'ordre et à la sécurité au sein de l'établissement .

5. En premier lieu, il résulte tant des termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative que du but dans lequel la procédure qu'il instaure a été créée que doit exister un rapport direct entre l'illégalité relevée à l'encontre de l'autorité administrative et la gravité de ses

effets au regard de l'exercice de la liberté fondamentale en cause. Ainsi, les seules circonstances que la décision attaquée a été prise au visa du responsable du site sans qu'il soit justifié de sa compétence pour ce faire, qu'elle n'a pas été signée par une personne identifiable et qu'elle est insuffisamment motivée ne sauraient, par elles-mêmes, porter une atteinte grave, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à l'exercice des libertés de réunion et d'expression invoquées par les requérants.

6. En second lieu, l'article L. 811-1 du code de l'éducation prévoit que : « *Les usagers du service public de l'enseignement supérieur (...) disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. / Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil académique en formation plénière, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui* ».

7. La liberté d'expression et de réunion dont disposent les étudiants de l'université de Picardie Jules Verne dans l'enceinte de l'établissement, en application des dispositions citées au point précédent, n'emporte pas l'organisation de réunions publiques entendues comme étant ouvertes à des personnes qui ne sont pas usagers du service public de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, il est constant que les consignes du plan Vigipirate, maintenu à son niveau sommital « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national, exigent que « chaque membre de la communauté présent dans l'enceinte du domaine universitaire [justifie] de son statut de personnel ou d'étudiant de l'UPJV » et restreignent ainsi l'accès du public à cet établissement.

8. Par suite, la décision du 6 novembre 2024 du président de l'université de Picardie Jules Verne refusant la mise à disposition de locaux pour l'organisation d'un « ciné-débat » ouvert à un public extérieur à l'établissement ne caractérise pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion et d'expression, sans qu'ait d'incidence la circonstance, avancée par les requérants, que deux conférences ouvertes au public ont auparavant eu lieu sans débordement ni heurt sur un sujet identique.

9. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-2 du code de justice administrative, que les conclusions aux fins de suspension et d'injonction présentées par l'association UGEA UNEF 80 et le syndicat CGT Université de Picardie Jules Verne doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

10. D'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'université de Picardie Jules Verne, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par l'association UGEA UNEF 80 et le syndicat CGT Université de Picardie Jules Verne au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

11. D'autre part, l'université de Picardie Jules Verne ne justifie pas avoir exposé de frais dans le cadre de la présente instance. Par suite, les conclusions qu'elle présente sur le fondement de ces mêmes dispositions doivent être rejetées.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de l'association UGEA UNEF 80 et du syndicat CGT Université de Picardie Jules Verne est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'université de Picardie Jules Verne sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association UGEA UNEF 80, au syndicat CGT Université de Picardie Jules Verne et à l'université de Picardie Jules Verne.

Délibéré après l'audience du 13 novembre 2024, à laquelle siégeaient M. Binand, vice-président du tribunal, président, M. Thérain, vice-président et Mme Beaucourt, conseillère, juges des référés.

Fait à Amiens, le 14 novembre 2024.

Les juges des référés,

Signé :

P. BEAUCOURT

Signé :

C. BINAND

Signé :

S. THÉRAIN

La greffière,

Signé :

S. GRARE

La République mande et ordonne au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.